

Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'I.U.T. de RODEZ

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des utilisateurs de l'IUT.

Autorisation d'utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de l'I.U.T.de Rodez, qui suppose la signature de la présente charte, est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée, en général, par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Elle peut être retirée, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la charte.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être transférée, même temporairement, à un tiers. Toute action utilisant l'autorisation d'une autre personne est interdite, même si cette personne bénéficie d'une autorisation analogue.

Les utilisateurs ne sont autorisés à se connecter que sur les serveurs de l'IUT sur lesquels ils ont un compte.

Règles d'usage

L'utilisation des moyens informatiques et des réseaux de l'établissement est limitée aux activités exercées à l'I.U.T. par tout utilisateur : étudiant, enseignant, chercheur, personnel administratif, personnel technique et autre personnel.

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal des réseaux et sur les relations internes et externes de l'établissement.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : puissance de calcul, espace disque, logiciels à jetons, bande passante sur le réseau, occupation des postes de travail...

L'utilisation des logiciels doit se faire dans le respect de la loi, des recommandations dictées par l'administrateur du système et des engagements pris par l'IUT, notamment dans les contrats de licence.

L'utilisation de logiciels non fournis par l'établissement ne peut être tolérée que si :

- Le rapport avec les activités exercées à l'IUT est effectif.
- La légalité de l'utilisation est incontestable.
- L'intégrité du système informatique est assurée.

Pour de telles utilisations, l'utilisateur doit s'assurer au préalable que ces conditions sont remplies et il engage sa propre responsabilité.

Le matériel informatique de l'IUT est réservé à la pédagogie les jeux sont interdits.

Il est interdit de connecter un ordinateur personnel sur le réseau de l'I.U.T
(voir page 2 l'utilisation du WiFi)

Règles de sécurité

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages...) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé. Il faut noter que la capacité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé.

Les utilisateurs sont responsables des droits d'accès à leurs propres informations qu'ils accordent aux autres utilisateurs.

La possession, l'utilisation ou le développement de programmes cherchant à s'approprier ou à déchiffrer le mot de passe d'un utilisateur sont interdits.

Règles d'usage des outils électroniques de communication

La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions.

A l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent l'université ou l'un de ses services et il veillera à ne pas porter atteinte à leur réputation.

Utilisation du WiFi

L'utilisation du réseau WiFi est soumise à autorisation préalable.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de sécuriser son système (antivirus, pare feu, etc.) :

- pour ne pas mettre en péril les autres systèmes utilisateurs,
- pour se protéger lui-même contre des attaques éventuelles.

Références réglementaires

1. **La loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).
2. **La loi n°85-660 du 3 juillet 1985** relative aux droits d'auteur a étendu aux logiciels en tant qu'œuvres de l'esprit la protection prévue par **la loi n°57 -298 du 11 mars 1957** sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment l'article du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).

La création de tout fichier contenant des informations nominatives, sauf autorisation du Directeur de l'I.U.T. et mise en conformité avec la législation, est interdite.

3. **La loi n°88-19 du 5 janvier 1988** modifiée par **la loi n°92-685 du 22 juillet 1992** relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal.

Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1

"Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende".

Art 323-2

"Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende".

Art 323-3

"Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende".

Art 323-4

"La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée"

Art 323-5

"Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131 -26,
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,
- La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution,
- La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
- L'exclusion pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics,
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés,
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art 323-7

"La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines".

Je soussigné(e) (nom - prénom).....

Qualité :.....

Département ou service :

Déclare :

- Etre conscient(e) du fait que les ressources informatiques de l'I.U.T. ne peuvent être utilisées que dans le strict respect de la législation en vigueur,
- Avoir pris connaissance, en particulier des extraits de lois et de décrets cités ci-dessus en annexe,
- M'engager à respecter les principes définis dans la présente charte,
- M'engager à respecter les règlements spécifiques édictés par les services responsables de la gestion des ressources informatiques que je peux utiliser,
- M'engager à prendre connaissance des consignes fournies par les administrateurs des systèmes informatiques et à m'y conformer,
- Etre conscient(e) du fait que le non-respect de la législation ainsi que tout manquement aux engagements ci-dessus peut impliquer, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires, la comparution devant la section disciplinaire de l'Université.

Lu et approuvé

A Rodez, le.....